

TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS ET DE CADRES PEDAGOGIQUES

PILOTAGE DU TITRE

ORGANISME CERTIFICATEUR

Le Titre de *Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* est attribué par le *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* représentant le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (l'organisme certificateur). Il est enregistré au *Répertoire National des Certifications Professionnelles* (RNCP- J.O. du 9 décembre 2012)

LES INSTANCES DE PILOTAGE :

- Le **CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, NOMME COMITE DE PILOTAGE**, est l'instance politique.
- La **COMMISSION DE CERTIFICATION** est l'instance stratégique
- Le **CONSEIL PEDAGOGIQUE** est l'instance opérationnelle

COMITE DE PILOTAGE DU TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS ET DE CADRES PEDAGOGIQUES

Article 1 : Dénomination

Le *Conseil de perfectionnement* :

- du *Titre de Formateur d'enseignants et de cadres pédagogiques* ainsi que
- de toute formation de perfectionnement, qualifiante et diplômante favorisant la professionnalisation des formateurs est appelé *Comité de Pilotage*.

Article 2 : Objet

Sa principale mission est de valider chacune des étapes de mise en place, suivi, évaluation et adaptation du Titre et de toute formation de perfectionnement.

Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des dispositifs de formation et de VAE :

- Les conditions générales d'admission des candidats ;
- L'organisation et le déroulement de la formation et du dispositif VAE ;
- Les modalités des relations entre les professionnels de la formation et le Titre ;
- La prospective...

Il est informé :

- Des conditions financières pour la réalisation des objectifs ;
- Des objectifs et du contenu des formations conduisant au Titre.

En outre, le *Comité de pilotage* est saisi sur demande du Secrétaire général de l'Enseignement catholique de toutes demandes intéressant le Titre ou toute formation de perfectionnement, qualifiante et diplômante favorisant la professionnalisation des formateurs.

Article 3 : Composition

Le *Comité de Pilotage* est composé :

- Du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou de son représentant.
- Du Président de Formiris ou de son représentant.
- Du Président de la *Commission de certification*.
- De représentants des organisations professionnelles, employeurs et salariés désignés par leurs pairs.
- De responsables universitaires désignés par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.
- De personnalités qualifiées désignées par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Il comprend 10 à 15 membres.

Le responsable de la Mission Evolutions professionnelles de Formiris siègera au *Comité de pilotage*.

Le *Comité de Pilotage* peut inviter à tout ou partie des réunions, toute personne dont la consultation lui paraît opportune.

Article 4 : Présidence

La présidence est assurée par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant.

Article 5 : Support opérationnel

La *Mission Evolutions professionnelles* de Formiris et la *Commission de certification* assurent la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes-rendus et des procès-verbaux des séances du *Comité de pilotage*.

Article 6 : Réunions

Le *Comité de pilotage* se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Article 7 : Délibérations

Le *Comité de pilotage* ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est au moins égal à la moitié, augmentée d'une unité, du nombre des membres.

Les membres désignés peuvent se faire représenter.

Le *Comité de pilotage* se prononce à la majorité des membres présents qui disposent chacun d'une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 8 : Modifications

Les présents articles pourront être modifiés à la demande écrite d'une des parties définies à l'article 3.

**COMMISSION DE CERTIFICATION
DU TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS
ET DE CADRES PEDAGOGIQUES**

Article 1 : Composition

Elle est composée de sept membres.

Elle est présidée par une personnalité universitaire ou professionnelle désignée par le Secrétaire Général de l'Enseignement catholique.

Les personnes qui la composent sont nommées par le Secrétaire Général de l'Enseignement catholique pour leurs compétences reconnues en matière de formation professionnelle et d'évaluation.

Les commissions de certification des deux autres commissions détenues par le certificateur sont représentées. Les membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable à leur demande.

Elle siège au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 2 : Objet

Elle propose au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* les modalités d'organisation de la préparation de la certification par la VAE et par la formation.

Elle assure une veille stratégique afin de garantir la qualité, l'attractivité et la compétitivité du Titre.

Elle reçoit de la part des jurys (cf. Article 4) :

- les propositions de validation des Unités de Certification dans le cadre du dispositif de formation,
- les propositions de validation de tout ou partie des Unités de Certification par la voie de la VAE, accompagnées des conseils éventuels des jurys en direction des candidats.

Après instruction des avis des jurys, elle propose au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique* l'attribution du Titre ou d'un ensemble d'Unités de Certification conduisant par capitalisation à l'attribution du Titre aux personnes concernées.

Article 3 : Le Secrétariat de la Commission de Certification

Il est assuré par *FORMIRIS* et placé sous la responsabilité du *Président de la Commission de certification*.

Il est chargé de recevoir les dossiers des personnes présentant leur candidature en vue de l'obtention du titre.

Il établit sous la responsabilité du *Président de la Commission de certification* la recevabilité des dossiers pour une préparation de la certification par VAE. La non-recevabilité d'un dossier doit donner lieu à un avis motivé transmis par écrit au candidat.

Il organise la tenue des jurys de l'UC 1 et de la VAE.

Il établit une base de données des candidats afin d'organiser le suivi des personnes et des certifications ainsi que les décisions argumentées des jurys.

Il établit les procès-verbaux des décisions de la *Commission de certification* et crée les parchemins qui seront transmis pour signature au Président de la *Commission de certification* et au *Secrétaire général de l'Enseignement catholique*.

Il assure la communication et l'information à propos du *Titre de Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* et plus généralement la coordination des activités des différentes commissions ainsi que l'organisation des séminaires de travail nécessaires à l'évolution du Titre.

Article 4 : La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La commission de certification examine les dossiers et fixe les critères de recevabilité dans le respect du cadre légal. Elle propose les accompagnateurs aux candidats à partir d'une liste établie par ses soins.

Article 5 : Jurys de Certification

La *Commission de certification* désigne les jurys chargés d'examiner les mémoires professionnels et/ou les dossiers de VAE et de recevoir les candidats en entretien.

Ces jurys de 3 à 4 membres sont présidés par un membre de la commission de certification ou un délégué désigné. Ils sont composés, pour moitié, de professionnels reconnus dans le domaine de la formation d'enseignants, de formateurs ou de cadres.

Ces jurys après avoir examiné les dossiers et entendu les candidats, établissent pour chacun d'eux un procès-verbal argumenté où ils proposent à la *Commission de certification*, soit :

1°) la validation d'Unités de Certification constitutives de l'accès au Titre qui correspondent aux compétences que le jury reconnaît au candidat après étude de son dossier et déroulement de l'entretien. Dans ce cas, le jury précise également quelles sont les Unités de Certification que le candidat devra valider ultérieurement. Lorsque le candidat aura validé ces Unités de Certification, la *Commission de certification* prononcera alors l'attribution du Titre.

2°) une simple demande de compléments d'informations afin que la *Commission de certification* se prononce et statue en conséquence ; éventuellement sans qu'un nouveau passage devant un jury soit nécessaire.

3°) l'ajournement du candidat avec une proposition de conseils visant à ce que ce dernier acquière les compétences qui lui manquent en vue de pouvoir se représenter ultérieurement avec succès devant un autre jury.

Les jurys se tiennent au moins deux fois par an, sauf carence de dossiers recevables, et autant de fois que nécessaire en fonction du nombre de dossiers recevables.

Un même jury ne peut examiner plus de six dossiers par jour.

Article 6 : Les Moyens

La *Commission de certification* sera dotée d'un budget annuel pour son fonctionnement, celui de son secrétariat et celui des jurys.

**CONSEIL PEDAGOGIQUE
DU TITRE DE FORMATEUR D'ENSEIGNANTS, DE FORMATEURS
ET DE CADRES PEDAGOGIQUES**

Préambule

Dans le cadre de l'accès au *Titre de Formateur d'enseignants, de formateurs et de cadres pédagogiques* par la voie de la formation modulaire, il est créé un *Conseil Pédagogique de Formation*, présidé par le président de la Commission de Certification ou son représentant.

Article 1 : Objet

Sous l'autorité de la commission de certification, ce *Conseil* veille à la mise en cohérence des dispositifs de formation et d'évaluation proposés par chacun des organismes de formation en regard du référentiel d'activités, de compétences et de certification du Titre. Il propose et assure les évolutions nécessaires des modalités de mise en œuvre.

Il assure la représentation des organismes partenaires avec lesquels il est en convention.

Il est chargé d'instruire les dossiers de demande de VAPP et de VES et de se prononcer en conformité avec le cadre légal des dispositifs.

[La Validation des Acquis professionnels et personnels– VAPP \(décret n°85-906 du 23 août 1985\)](#)

Ce dispositif permet l'accès à une formation proposée par l'établissement pour la préparation d'un diplôme national, en dispense du titre normalement exigé. Il peut y avoir également dispense totale ou partielle de certains enseignements, ou au contraire prescription d'enseignement complémentaire (sous réserve de la décision de la commission pédagogique après examen du dossier de demande de validation des acquis).

Cette procédure s'adresse à toute personne âgée de 20 ans et plus, ayant interrompu ses études initiales depuis au moins deux ans (trois ans en cas d'échec dans l'année de formation pour laquelle la validation est demandée).

[La Validation des Etudes Supérieures accomplies en France ou à l'étranger - VES \(décret n° 2002-529 du 16 avril 2002\).](#)

Ce dispositif permet à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par «reconnaissance» de ses études suivies en France ou à l'étranger.

Sont prises en compte les études sanctionnées par un contrôle des connaissances, dans un organisme public ou privé, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande au cours de la même année civile pour un même diplôme et dans un seul établissement. Trois demandes sont possibles s'il s'agit de diplômes différents

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Commission de Certification.

Article 2 : Composition

Ce *Conseil* est composé de représentants de *la Commission de certification* ainsi que d'un représentant de chacun des organismes de formation en convention avec le certificateur. Il peut s'adjoindre en cas de besoin tout expert nécessaire à ses missions.